

ARRÊTÉ

portant réglementation exceptionnelle de la circulation sur le réseau routier départemental de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de M. Vincent BERTON, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 2 août 2024 portant nomination de Marion LE SAVOUROUX en qualité de directrice de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à la directrice de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Vu la circulaire du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2026 du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière sur le réseau routier national ;

Considérant que les prévisions météorologiques annoncées pour la journée du 07 janvier 2026 font état de risques de neige et de verglas dans le département de la Corrèze ;

Considérant les difficultés de circulation et les risques d'accidents liés aux conditions météorologiques prévues sur le réseau routier départemental ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et de prévenir les dangers résultant de ces conditions climatiques exceptionnelles ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Restriction de vitesse

La vitesse maximale autorisée est exceptionnellement réduite pour tous les véhicules de 20 km/h en dessous de la vitesse prévue par le code de la route le mercredi 7 janvier 2026 à partir de 5 heures sur le réseau routier secondaire du département de la Corrèze ;

Article 2 : Restrictions de circulation

La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite le mercredi 7 janvier 2026 à partir de 5 heures sur l'ensemble du réseau routier secondaire du département de la Corrèze, à l'exception :

- des véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R. 311-1 du code de la route ;
- des véhicules participant à la continuité des soins hospitaliers ;
- des véhicules d'exploitation des gestionnaires routiers ;
- des véhicules de dépannage et de remorquage ;
- des véhicules indispensables aux opérations non programmées de dépannage et de réparation des équipements et des réseaux publics de transport, d'énergie, d'eau potable, d'assainissement, de chauffage, de communication lorsque ces véhicules concourent à ces opérations ;
- des véhicules nécessaires au transport des ordures ménagères ;
- des véhicules de transports urbains ;
- des véhicules affectés à la collecte de lait ;
- des véhicules affectés au transport d'animaux vivants.

Les véhicules visés doivent se conformer aux instructions données par les forces de l'ordre ou par le balisage mis en place par les services gestionnaires du réseau routier.

Article 3 : Le fait pour tout conducteur de contrevenir à l'interdiction temporaire de circuler mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe conformément à l'article R.411-18 alinéa 5 du Code de la route.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud – CS 40410 – 87000 Limoges Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

- La secrétaire générale de la préfecture de Corrèze ;
- le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;
- le sous-préfet d'Ussel ;
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le directeur départemental de la police nationale de la Corrèze ;
- le directeur départemental des territoires de la Corrèze ;
- le chef du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze ;
- le président du conseil départemental de la Corrèze ;
- les maires des communes du département de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 6/01/2026

